

# **DELIBERATION N° 11 - CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - DESIGNATION DE SES MEMBRES**

**Rapporteur : M. DUSSAULX**

Vu l'article L. 2121-29 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu les articles L. 1414-2 et suivants du CGCT,  
Vu les articles D. 1411-3 à -5 du CGCT,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu la délibération n°10 du 06 juillet 2020 du conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer une commission d'appel d'offres (CAO) unique et permanente et d'en désigner les membres dans le cadre des règles de la commande publique régissant les marchés publics de la commune,

En application de l'article L. 1414-2 du CGCT, les dispositions relatives à la commission permanente de délégations de services publics sont également applicables à la CAO unique et permanente.

Cette commission sera chargée d'attribuer les marchés publics de fournitures courantes, de services et de travaux passés selon une procédure formalisée.

En application des dispositions de l'article L 1414-4 du CGCT, la commission sera également saisie pour avis sur tout projet d'avenant à un marché public relevant de sa compétence entraînant une augmentation de son montant de plus de 5%.

Ainsi, dans les communes de plus de 3500 habitants comme Ludres, la CAO est composée du Maire ou de son Président (ou leur représentant), 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du conseil municipal.

La durée du mandat des membres de la CAO correspond à celle de la mandature du conseil municipal.

Les membres de la CAO, conformément aux dispositions de l'article R 2162-24 du code de la commande publique, seront également membres des jurys de concours institués pour la désignation des lauréats dans le cadre des concours lancés en application du code précité.

Toutefois, la constitution d'une commission d'appel d'offres ou d'un jury de concours ad hoc demeure possible pour une affaire spécifique.

Les 3 articles réglementaires relatifs aux modalités d'élection de la CDSP sont applicables à la CAO : les membres de la CAO sont élus :

- au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (D. 1411-3 du CGCT),
- au scrutin secret, sauf décision unanime contraire de l'assemblée délibérante (L. 2121-21 du CGCT).

L'article D. 1411-4 précise que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Un procès-verbal est dressé pour chaque séance et les débats sont confidentiels.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la création d'une commission d'appel d'offres permanente compétente pour les marchés publics de fournitures courantes, de services divers, et de travaux ;
- de procéder à la désignation des 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, après vote à bulletins secrets, dans les conditions exposées ci-dessus.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si le conseil municipal décide le scrutin public à l'unanimité (article L. 2121-21 du CGCT).

Il indique qu'une seule liste a été établie comme suit :

**Membres titulaires** : Véronique RAVON, Xavier DUSSAULX, William LOMBARD, Joël LAMY, Claude LOMBARD.

**Membres suppléants** : Claudine BLAISE, Emmanuel FOURNIER, Michel CHAUVANCY, Patrick PECHINE, René BURTE.

Le Maire s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.